



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.728/2/V
du 18 août 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'organisant des formations supplémentaires
portant sur les compétences numériques de base'

Le 6 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 20 août 2026 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'organisant des formations supplémentaires portant sur les compétences numériques de base'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 août 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 août 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 6.1.3-9, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») dispose :

« Le gouvernement fixe, le nombre de demi-jours mobilisés, le niveau de formation, le public cible, le moment et la ou les thématique(s) abordée(s). Sauf avec l'accord de Wallonie-Bruxelles Enseignement, des Fédérations de pouvoirs organisateurs ainsi que des organisations syndicales, il prend ces décisions au moins un an avant l'organisation de ces formations. Les services du gouvernement en informent le Conseil de la formation professionnelle continue ».

Il ressort de cette disposition que, pour l'organisation des deux demi-jours supplémentaires en présentiel suivis d'un demi-jour en ligne visés aux articles 2 et 3 portant sur l'année scolaire 2026-2027, l'accord de Wallonie-Bruxelles Enseignement, des Fédérations de pouvoirs organisateurs ainsi que des organisations syndicales est requis.

Tel n'a pas été le cas, tous les syndicats ayant remis un avis défavorable tandis que d'autres organismes ont remis un avis réservé.

Par conséquent, en ce qu'ils visent l'organisation de deux demi-jours supplémentaires en présentiel suivis d'un demi-jour en ligne de formation professionnelle continue obligatoire durant l'année scolaire 2026-2027, les articles 2, alinéa 1^{er}, et 3, § 2, ne respectent pas le prescrit de l'article 6.1.3-9, § 2, alinéa 1^{er}, du Code.

Les articles 2 et 3 seront revus à la lumière de cette observation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le projet trouve son fondement juridique dans l'article 6.1.3-9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, du Code. L'alinéa 1^{er} sera complété en ce sens.

2. À l'alinéa 2, étant donné la terminologie employée à l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', il sera question de l'avis de « l'Inspecteur des Finances ».

3. Les formalités préalables obligatoires seront visées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement en commençant par la plus ancienne ¹.

DISPOSITIF

Article 2

1. L'article 1.3.1-1, 41°/1, du Code utilise l'expression « Institut de la Formation professionnelle continue » pour caractériser « l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC) créé par l'article 25 du décret du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC) ». Par conséquent, à l'alinéa 1^{er}, le mot « Interréseaux » sera omis.

2. Interrogée sur l'articulation entre les alinéas 2 et 3 étant donné que la formulation de l'alinéa 3 pourrait laisser penser que seul un des domaines visés à l'alinéa 2, à savoir celui choisi par le membre du personnel, sera abordé pour ce membre du personnel et, par conséquent, que la formation de deux demi-jours en présentiel ne porte pas sur l'ensemble des éléments énumérés à l'alinéa 2, la déléguée a indiqué :

« La première journée de formation en présentiel aborde de manière générale l'ensemble de domaines visés à l'alinéa 2.

Le dernier demi-jour (al. 3) permet d'approfondir au moins un des domaines visés à l'alinéa 2 ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 3

1. Le paragraphe 1^{er} vise l'équipe éducative, notion définie par l'article 1.3.1-1, 32°, du Code comme « le personnel directeur et enseignant, les puériculteurs, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation ». Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, vise les membres du personnel enseignant et le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, mentionne les membres de l'équipe pédagogique, notion définie par l'article 1.3.1-1, 33°, du Code comme « le personnel directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 34, b).

Interrogée à ce propos et sur la cohérence de l'utilisation de ces trois notions différentes, la déléguée a indiqué :

« [...] il a été décidé d'élargir le champ d'application des formations supplémentaires aux membres de l'équipe éducative (et non plus uniquement aux membres de l'équipe pédagogique).

Il convient donc d'aligner l'écriture de l'article sur le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, afin de viser les membres de l'équipe éducative ».

Le dispositif sera adapté dans le sens indiqué par la déléguée.

2. Sous réserve de l'observation générale, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'accord de la déléguée, les mots « durant les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 » sont redondants avec l'article 2, alinéa 1^{er}, et seront omis.

3. Interrogée sur le sens à donner aux mots « arrondi à l'unité supérieure » mentionnés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la déléguée a répondu :

« Si, l'équipe éducative comprend 42 membres du personnel : 22 % des 42 membres du personnel = 9,24. Sur cette base, on arrondit à l'unité supérieure (= 10). En conséquence, l'école pourra inscrire 10 membres du personnel ».

Il est pris acte de cette explication.

4. Interrogée sur la portée des mots « Le cas échéant, », qui apparaissent au paragraphe 3, alinéa 2, seconde phrase, la déléguée a indiqué :

« Les termes 'Le cas échéant,' vise le fait que le membre du personnel aurait préalablement effectué un parcours Pix ou mobilisé un outil équivalent. L'enseignant ne doit amener la preuve qu'à la demande. Le test n'est qu'un outil pour objectiver ».

Il est pris acte de ces explications.

5. De l'accord de la déléguée, au paragraphe 4, il sera renvoyé aux « membres du personnel visés au paragraphe 1^{er} ».

Article 4

De l'accord de la déléguée et sous réserve de l'observation générale, la date d'entrée en vigueur sera fixée au 24 août 2026.

OBSERVATION FINALE ET DE LÉGISLATIVE

Le projet sera relu afin d'en corriger les fautes d'orthographe ² et d'en améliorer la formulation ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

² Ainsi, à titre non exhaustif, à l'article 1^{er}, 4^o, il sera question des « compétences numériques » et des « ressources numériques » et, à l'article 2, alinéa 2, le mot « suivants » sera remplacé par le mot « suivantes ».

³ Ainsi, à titre non exhaustif, l'article 1^{er}, 2^o, gagnerait à être rédigé comme suit :

« 2^o. Compétences numériques de base : les compétences numériques correspondant au niveau trois dans Pix dans au moins trois des cinq domaines de compétences ; ».

À l'article 2, alinéa 1^{er}, les mots « visé par l'article 6.1.3-9 du Code de l'enseignement » suivront les mots « un dispositif de formation » ; la formulation de l'article 2, alinéa 2, sera revue ; à l'article 2, alinéa 3, le mot « permettra » sera remplacé par le mot « permet » et, à l'article 3, § 3, alinéa 2, les mots « telles que définies à l'article 1^{er}, 2^o » sont dépourvus d'utilité et seront omis.